

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE  
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**CD 2024-18**

---

M. X.  
c/  
Mme Y.

---

M. Normand  
Président

---

M. Pedeboscq  
Rapporteur

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de  
Nouvelle-Aquitaine

Audience du 15 décembre 2025  
Rendue publique par affichage le 22 janvier 2026

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 17 décembre 2024, présentée par M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et transmise par le conseil départemental de la Charente-Maritime qui déclare ne pas s'y associer.

M. X. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à Mme Y., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que Mme Y., qui a assuré dans son cabinet un remplacement, a méconnu les dispositions des articles R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-98 du code de la santé publique ; elle a effectué des fausses facturations, proféré de fausses accusations, et exercé un harcèlement et un chantage sur sa personne ; elle a accepté plus de patients que ne l'autorisait la convention ; elle ne lui rembourse par l'excédent de 230 euros, qu'il lui a versé, à tort, au titre de la rétrocession d'honoraires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2025, Mme Y., représentée par Me Porchet, conclut au rejet de la plainte et à ce que M. X. soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle n'a pas pu procéder à la facturation de 55 actes fictifs et 4 bilans non réalisés puisqu'elle n'avait pas accès à l'ordinateur professionnel de M. X. et ne s'est pas servie de sa carte professionnelle de santé ; elle a tenu un agenda papier le temps de son remplacement ;

- dès lors qu'elle a sollicité à plusieurs reprises M. X. afin qu'il lui verse les honoraires dus, il ne peut lui être reproché d'avoir dénoncé le comportement peu confraternel de celui-ci au conseil départemental de l'ordre (CDO) des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime ; ces faits ne sont pas davantage constitutifs de harcèlement et de chantage, qualifications qui relèvent au demeurant du juge pénal ;

- elle n'a pas pris en charge de patients au-delà de ce que prévoyait l'autorisation la convention puisqu'elle s'est bornée à respecter l'agenda de M. X.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 16 juin 2025, M. X., représenté par Me Lagrave conclut aux mêmes fins que la plainte et à ce que Mme Y. soit condamnée à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2025 :

- le rapport de M. Pedeboscq, rapporteur ;
- les observations de Me Lagrave représentant M. X. ;
- les observations de Me Porchet représentant Mme Y., qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invitée à prendre la parole en dernier et à qui son droit à garder le silence a été rappelé.

Considérant ce qui suit :

#### Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

1. Aux termes de l'article de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. », de l'article R. 4321-79 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. » et de l'article R. 4321-98 du même code : « Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-

*kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. (...) ».*

2. Il résulte de l'instruction que Mme Y. a conclu avec M. X. un contrat aux termes duquel elle s'est engagée à remplacer M. X. sur la période du 1<sup>er</sup> au 12 avril 2024 moyennant le versement d'une rétrocession d'honoraires égale à 14 euros par patient. Il est constant que pour pourvoir à ce remplacement, Mme Y. s'est appuyée sur l'agenda personnel de M. X. sans disposer de l'ordinateur professionnel de celui-ci et de sa carte professionnelle de santé.

3. En premier lieu, en portant à la connaissance du CDO des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime, la circonstance que M. X. faisait obstacle, malgré des demandes réitérées, au versement des rétrocessions d'honoraires lui revenant, Mme Y. n'a commis aucun manquement déontologique quand bien même M. X. avait pris conscience de ce qu'une partie des sommes demandées par Mme Y. n'était probablement pas due. Ces faits ne sont pas davantage constitutifs de harcèlement. Il n'est pas non plus établi que Mme Y. aurait commis un chantage sur la personne de M. X. pour que ses conditions financières soient améliorées en cours de remplacement à hauteur de 0,50 euros par patient en se bornant à mentionner dans son courrier adressé au CDO de la Charente-Maritime que le montant de 14 euros par patient, contractuellement prévu, était insuffisant. Le harcèlement et le chantage sont, au demeurant, des qualifications qui relèvent de la juridiction pénale.

4. En deuxième lieu, il ne ressort pas de la convention de remplacement produite au dossier d'instance que les parties auraient fixé un plafond de patients susceptibles d'être pris en charge par Mme Y. En tout état de cause, à supposer même que l'économie générale du contrat interdisait la prise en charge de patients ne bénéficiant pas d'un rendez-vous mentionné dans l'agenda de M. X. remis à Mme Y., il ne résulte pas de l'instruction que celle-ci aurait accepté de prendre en charge des nouveaux patients dont l'état de santé ne justifiait pas une prise en charge immédiate.

5. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier et notamment d'extraits de conversations entre M. X. et Mme Y. sur l'application whatsapp et de copies de messages adressés par des patients à M. X. que Mme Y., pour la détermination de ses rétrocessions d'honoraires, a pris en compte, par négligence, une grande-partie des rendez-vous clientèle figurant dans l'agenda de M. X. alors même qu'une partie d'entre eux n'ont pas été honorés. L'intéressée reconnaît d'ailleurs dans ses écritures qu'elle devait improviser en fin de journée les actes réalisés, démarche que ne peut en aucun cas justifier la défaillance de l'organisation de son intervention qu'elle allègue, au demeurant non établie. Ce faisant, Mme Y. a revendiqué des actes fictifs et des bilans non réalisés au préjudice de M. X., dont le nombre ne peut être précisément identifié. En outre, ce dernier, pour éviter de télétransmettre à la CPAM des actes fictifs, a du procéder, auprès de sa patientèle, à une reconstitution chronophage des rendez-vous effectivement honorés. Enfin, Mme Y., nécessairement consciente de ce que M. X. lui avait versé, à tort, un excédent d'honoraires de 230 euros puisqu'elle évaluait en dernier lieu le montant de ses honoraires à 3 438 euros alors que M. X. lui avait versé concomitamment la somme de 3 668 euros, n'a pas procédé à la restitution de l'indu malgré la demande légitime que M. X. lui a adressée en ce sens. Ce faisant, Mme Y. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique par déconsidération de sa profession et de l'article R. 4321-98 du même code par réclamation d'une rétrocession d'honoraires ne correspondant pas à des actes effectués. En revanche, en l'absence de facturation, elle n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique qui

interdisent toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément.

Sur la peine :

6. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ...* ».

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à Mme Y. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables il y a lieu d'infliger à celle-ci un avertissement.

Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

9. Les dispositions susvisées s'opposent à ce que les sommes réclamées sur leur fondement par Mme Y. soient mises à la charge de M. X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y. une somme à verser à M. X. au titre des frais qu'il a exposés.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Un avertissement est prononcé à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : Les conclusions de M. X. tendant au versement d'une somme au titre de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., M. X., au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Rochelle, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2025, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- M. Pedeboscq, rapporteur ;
- M. Chaubet, M. Holle et M. Guilley-Galharret.

Rendue publique par affichage le 22 janvier 2026

Le Président

La Greffière

Nicolas NORMAND

Louise THIRION

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.